



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 41-2026-06-15-00002

***portant réglementation sur la prévention des incendies de forêt et de végétation
dans le département de Loir-et-Cher***

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 modifié classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département de Loir-et-Cher au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant interdiction permanente des lâchers de ballons festifs et de lanternes célestes sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2026 portant délégation de signature à madame Naïma BEN AHMED, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Loir-et-Cher du 23 janvier 1986 ;

Vu la consultation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis, et garrigue dans le département de Loir-et-Cher ;

Considérant que la prévention des incendies est essentielle à la préservation de l'environnement et à la sauvegarde de la santé publique ;

Considérant que la forêt occupe près d'un tiers de la superficie du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que le département de Loir-et-Cher comprend des massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ;

Considérant que la majorité des incendies sont la conséquence d'activités et d'imprudences humaines ;

Considérant que l'évolution des conditions climatiques est de nature à exacerber les risques d'incendie ;

Considérant qu'il appartient dès lors au préfet de département d'édicter, en vertu de ses pouvoirs de police, les mesures adéquates à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté réglemente, sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, les activités susceptibles de provoquer des incendies de forêt et de végétation.

Il s'exécute sans préjudice de l'application de dispositions édictées par des législations et des réglementations distinctes ou complémentaires.

Cependant, en vertu de l'article L. 131-3 du code forestier, cet arrêté ne s'applique pas au commandant des opérations de secours qui autorise à recourir à des feux tactiques pour les nécessités de lutte contre les incendies.

ARTICLE 2 : Définitions de la période à risque et de la zone à risque d'incendies de forêt et de végétation

La «période à risque» s'étend chaque année du 1^{er} mars au 30 septembre.

La «zone à risque» concerne les terrains qui se situent à une distance inférieure ou égale à 200 mètres de bois ou de forêts.

ARTICLE 3 : Détermination du niveau de danger

En période à risque, le préfet de département détermine le niveau de danger sur proposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le préfet de département caractérise l'existence d'un niveau de danger selon quatre niveaux d'indices de risque opérationnel (IRO) :

IRO 1	IRO 2	IRO 3	IRO 4
Faible	Modéré	Sévère	Très sévère

Le niveau de danger se définit en fonction de l'indice d'éclosion et de propagation de la végétation morte et du niveau de danger intégré de la végétation vivante.

		Niveau IEPx Danger végétation morte					
		1	2	3	4	5	6
Niveau danger intégré végétation vivante	Faible						
	Léger						
	Modéré						
	Sévère						
	Très Sévère						

Après analyse, sont aussi pris en compte comme facteurs d'aggravation :

- les conditions météorologiques ;
- l'activité opérationnelle feux de forêts ou feux d'espaces naturels du service départemental d'incendie de secours ;
- toutes autres circonstances pertinentes.

Le niveau de danger est fixé pour l'ensemble du département de Loir-et-Cher indépendamment de ceux prévus par les départements limitrophes. Il est communiqué à la cellule feux de forêts, émanation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue. Composée de services de l'État et de représentants des professions forestière et agricole, elle se réunit une à deux fois par semaine, durant la période estivale, afin d'échanger sur les situations spécifiques et de partager sur les pratiques mises en œuvre.

En période à risque, le niveau de danger est communiqué au public par la préfecture de Loir-et-Cher via son site internet et les réseaux sociaux.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRÛLAGES

ARTICLE 4 : Définition du brûlage

Pour l'application du présent titre, il est entendu par brûlage toute destruction par le feu à l'air libre au moyen d'une combustion vive, avec ou sans flammes apparentes.

Le brûlage des déchets ménagers et industriels, des plastiques, des caoutchoucs, des bois traités et des contenants de produits phytosanitaires est strictement interdit.

Le brûlage des autres déchets pourra être autorisé sous certaines conditions énumérées à l'article 5 et selon les modalités précisées à l'article 6.

ARTICLE 5 : Dispositions spécifiques aux différents types de déchets brûlés

5.1 – Dispositions relatives au brûlage des déchets verts des particuliers, des collectivités et des professionnels en charge des espaces verts et naturels

Les déchets visés sont les déchets non dangereux, biodégradables et non alimentaires issus des activités de jardinage, de renouvellement ou d'entretien des espaces verts publics ou privés ainsi que des espaces naturels : tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles, déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres ou de haies ainsi que des déchets provenant d'opérations de débroussaillage.

En principe, le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit pour tous, toute l'année. Cette interdiction s'applique également pour le brûlage en incinérateur de jardin.

Cependant, il peut être autorisé de façon exceptionnelle par le préfet de département :

- > dans le respect des prescriptions déterminées à l'article 6 ;
- > si la commune concernée n'est pas couverte par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- > en l'absence d'autre moyen d'élimination ou de valorisation (broyage, compostage, méthanisation, déchetterie, etc...) ;
- > après avoir adressé à la préfecture de Loir-et-Cher le formulaire de demande annexé au présent arrêté. Ce formulaire doit être présenté quinze jours au moins avant l'allumage prévisionnel.

Dans tous les cas, l'auteur du brûlage ayant obtenu une autorisation exceptionnelle ne pourra pas y procéder à partir de l'IRO 3.

5.2 – Dispositions relatives au brûlage des déchets verts agricoles

Ces déchets sont, notamment, les résidus agricoles entendus comme les parties aériennes non récoltées des végétaux (cultures de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin, de chanvre, etc...) et les rémanents.

Le brûlage de ces déchets est autorisé :

- > dans le respect des prescriptions déterminées à l'article 6 ;
- > en l'absence d'autre moyen d'élimination ou de valorisation (broyage, compostage, méthanisation, déchetterie, etc...).

Il est rappelé, par ailleurs, que dans le cadre de la politique agricole commune, le versement des aides est conditionné au respect de la bonne condition agricole et environnementale n° 3 interdisant le brûlage après récolte des chaumes, tiges et cannes, sauf autorisation accordée par le préfet de département et motivée par des raisons phytosanitaires. Le formulaire de demande, annexé au présent arrêté, est présenté au moins quinze jours avant l'allumage prévisionnel.

Dans tous les cas, le brûlage de ces déchets n'est plus autorisé à partir de l'IRO 3.

5.3 – Dispositions relatives au brûlage des déchets verts forestiers

Ces déchets sont, notamment, les végétaux résidus d'interventions forestières, de travaux de préparation au boisement, de travaux de prévention des incendies ou de traitements consécutifs à une tempête.

Le brûlage de ces déchets est autorisé :

- > dans le respect des prescriptions déterminées à l'article 6 ;
- > en l'absence d'autre moyen d'élimination ou de valorisation (broyage, compostage, méthanisation, déchetterie, etc...).

Dans tous les cas, le brûlage de ces déchets n'est plus autorisé à partir de l'IRO 3.

5.4 – Dispositions relatives au brûlage des végétaux contaminés ou infectés

Ces déchets sont :

- > les déchets végétaux ou forestiers contaminés par des termites et insectes à larves xylophages au sens de l'article L. 131-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- > des organismes nuisibles au sens de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- > des espèces végétales exotiques envahissantes au sens de l'arrêté du 14 février 2018 précité.

Conformément au règlement sanitaire départemental de Loir-et-Cher du 23 janvier 1986, le détenteur de végétaux qui constate la présence d'un de ces organismes en fait immédiatement signalement en préfecture (pref-defense-protection-civile@loir-et-cher.gouv.fr) et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ars-cvl-dd41@ars.sante.fr).

Dans cette hypothèse, le brûlage pourra faire l'objet d'une autorisation accordée par le préfet de département, après avis de l'ARS et du CODERST. Le formulaire de demande est annexé au présent arrêté.

Le brûlage est réalisé, sauf urgence motivée par des raisons sanitaires, dans le respect des prescriptions déterminées à l'article 6 et en privilégiant la destruction sur place afin de prévenir la propagation de la contamination.

Dans tous les cas, l'auteur du brûlage ayant obtenu une autorisation exceptionnelle ne pourra pas y procéder à partir de l'IRO 3.

5.5 – Dispositions relatives au brûlage des protections des cultures agricoles

Le brûlage aux fins de protection des cultures et des vignobles contre le gel, le forçage des légumes et l'échauffement des serres est autorisé :

- > dans le respect des prescriptions déterminées à l'article 6 ;
- > si le feu est alimenté au moyen de combustibles non susceptibles de provoquer des substances toxiques.
- > si le feu est situé à une distance raisonnable des habitations ainsi que des bois, forêts et terrains assimilés.

ARTICLE 6 : Dispositions communes aux différents types brûlages

Le brûlage autorisé doit respecter les critères suivants :

- > le brûlage ne peut pas être effectué en zone à risque ;
- > à partir de l'IRO 3 (niveau de danger sévère), le brûlage est interdit en toute zone ;
- > dans les autres cas, le brûlage ne peut être effectué que dans un périmètre :
 - => supérieur à 100 mètres de bâtiments d'habitation, d'entreprises ou d'exploitations, de lignes électriques ou téléphoniques aériennes, de champs de panneaux photovoltaïques, de routes départementales ou nationales, d'emprises des voies ferrées, de haies, vignes, vergers et cultures susceptibles d'être endommagés ;
 - => supérieur à 200 mètres de conduites ou de lieux de production (méthanisation) ou de stockage de produits, matériaux ou gaz inflammables.

Outre conditions rappelées ci-dessus, toute personne ayant reçu l'autorisation de brûler doit préalablement informer :

- > le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS-18) au moins deux heures avant d'y procéder et demeurer à sa disposition pour être contacté tout au long du brûlage ;
- > le maire de la commune concernée au moins soixante-douze heures avant d'y procéder ;

Il doit par ailleurs s'assurer que les déchets brûlés sont secs et impérativement disposer d'un moyen d'extinction adapté à portée immédiate.

Le brûlage des déchets issus de la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage, dans les conditions notamment définies par l'arrêté du 13 janvier 2025 susvisé, relèvent également, selon leur nature, des dispositions déterminées au présent arrêté.

Dans le cas où le brûlage conduit à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, une dérogation spéciale doit être obtenue auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Cerfa n°13614*01 – <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R21439>, adressé à emaildreal-centre@developpement-durable.gouv.fr).

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux travaux par « points chauds » opérés par toutes personnes

Les travaux par points chauds désignent l'ensemble des opérations techniques susceptibles de déclarer ou de transmettre le feu par apport de flammes, de chaleur ou d'étincelles.

Il s'agit, notamment, des opérations faisant appel à des dispositifs thermiques dits « points chauds » afin de procéder :

- à l'enlèvement de matières ;
- au désassemblage (découpage, coupage, meulage, ébarbage, tronçonnage, ponçage, brassage, broyage...) ;
- à des opérations d'assemblage et à d'étanchéité (soudage, bitumage...) ;
- à des opérations de désherbage thermique.

Ces activités ne sont autorisées que dans la mesure où :

- les précautions d'usage propres à chaque matériel ainsi que des normes de prévention, d'hygiène, de distance et de sécurité sont respectées ;
- il existe à portée immédiate un moyen d'extinction adapté lorsqu'elles sont réalisées à une distance inférieure à 10 mètres vis-à-vis de la végétation, de matériaux dangereux ou inflammables.

Par ailleurs, en zone à risque, ces activités sont :

- IRO 3 (niveau de danger sévère) interdites de 13h00 à 20h00 ;
- IRO 4 (niveau de danger très sévère) interdites toute la journée.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux travaux agricoles et au stockage de produits destinés à un usage agricole non domestique

Les travaux agricoles sont autorisés dans la mesure du respect des précautions d'usage propres à chaque matériel ainsi que des normes de prévention, d'hygiène, de distance et de sécurité.

IRO 3 (niveau de danger sévère) :

- Les activités par points chauds sont interdites de 13 h à 20 h ;
- les activités de broyage (au moyen de broyeuses agricoles ou broyeurs d'accotement, hors engins de moisson) sont interdites de 13 h à 20 h ;
- les activités de presse de paille et de foin sont subordonnées à la présence, à proximité, d'un déchaumeur mobilisable.

IRO 4 (niveau de danger très sévère) :

- Les activités par points chauds sont interdites ;
- les activités de broyage et les activités de presse de paille sont interdites de 13 h à 20 h ;
- les activités de récolte des grandes cultures sont subordonnées à la présence, à proximité, d'un déchaumeur mobilisable ;
- l'utilisation d'enfumeurs dans le cadre d'activités d'apiculture est interdite.

Par ailleurs, il est interdit de placer des meules ou dépôts de paille, foin, fourrages, bois façonnés et autres produits, matériaux ou gaz inflammables à une distance inférieure à 30 mètres des habitations, des entreprises et bâtiments d'exploitations, des routes départementales ou nationales, des emprises des voies ferrées et des lignes électriques.

Pour ce point spécifique, le maire ne peut accorder une dérogation à un exploitant que si ce dernier lui démontre l'impossibilité de respecter un tel périmètre. Il communique alors cette décision et l'ensemble des pièces l'ayant motivée au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux activités forestières

Les activités forestières sont autorisées dans la mesure du respect des précautions d'usage propres à chaque matériel ainsi que des normes de prévention, d'hygiène, de distance et de sécurité.

IRO 3 (niveau de danger sévère) :

- Les activités par points chauds, de broyage sylvicole et d'abattage mécanique sont interdites de 13 h à 20 h ;
- les travaux manuels, le débardage, le transport de bois et le broyage du bois énergie sont autorisés, sous réserve de la présence obligatoire d'un extincteur EP (eau pulvérisé) de capacité minimum de 6 litres.

IRO 4 (niveau de danger très sévère) : les activités nécessitant l'usage d'un moteur thermique sont interdites.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux activités d'entretien des milieux et des linéaires routiers

Ces activités désignent les activités de débroussaillage, de fauche, de coupe par épareuse. Elles sont exercées pour l'exécution de l'obligation légale de débroussaillage et de l'entretien des linéaires routiers, des réseaux électriques ou ferrés.

IRO 3 (niveau de danger sévère) en zone à risque : ces activités sont interdites de 13 h à 20 h.

IRO 4 (niveau de danger très sévère) en zone à risque : hors urgence justifiée par des considérations tenant à la sécurité des usagers des réseaux susmentionnés, ces activités sont interdites.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ACTIVITÉS HUMAINES
SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER UN INCENDIE

ARTICLE 11 : Dispositions relatives à la circulation en forêt

IRO 4 (niveau de danger très sévère) : la circulation de tout véhicule est interdite hors des routes goudronnées dans les forêts et massifs forestiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux propriétaires, ayants-droits et occupants de leur chef contraints de circuler sur ces voies pour accéder à leurs biens et habitations situés dans les massifs susvisés ainsi qu'aux véhicules de secours, de surveillance et des forces de sécurité intérieure dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives à l'interdiction de fumer

En période à risque, en zone à risque, quel que soit le niveau d'IRO, il est interdit de fumer.

Cette disposition n'est pas applicable aux habitations et à leurs dépendances.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives aux barbecues à flamme nue, braseros, méchouis, planchas et dispositifs analogues

En période à risque, en zone à risque, quel que soit le niveau d'IRO, l'emploi de ces dispositifs est interdit.

A partir de l'IRO 3 (niveau de danger sévère), en toute zone, l'emploi de ces dispositifs est interdit.

Cette disposition n'est pas applicable aux habitations et à leurs dépendances. Néanmoins, l'emploi de ces dispositifs, fixes ou mobiles, est subordonné à la présence, à portée immédiate, d'un moyen d'extinction ou d'une réserve d'eau adaptés.

ARTICLE 14 : Dispositions relatives aux feux de camp et de joie

Durant la période à risque, en zone à risque, l'allumage de tels feux est interdit. A partir de l'IRO 3 (niveau de danger sévère), ces feux sont interdits en tous lieux.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux spectacles pyrotechniques

L'organisation de spectacles pyrotechniques se conforme aux dispositions du décret et de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé. Une information sur les conditions et procédures préalables au tir est rendue disponible en ligne (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr>).

Lorsque les conditions météorologiques et les risques encourus par la végétation le justifient, l'organisation de spectacles pyrotechniques peut être interdite par arrêté municipal ou préfectoral.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Mesures complémentaires

Lorsque les circonstances le justifient, le préfet de Loir-et-Cher peut édicter un arrêté portant mesures de restriction ou d'interdiction complémentaires.

ARTICLE 17 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, constatés par toute personne compétente sont, selon leur nature, punis en application de l'article 165 du règlement sanitaire départemental précité, de l'article R. 163-2 du code forestier (contravention de la 4^e classe) et de l'article R. 610-5 du code pénal (contravention de la 2^e classe).

ARTICLE 18 : Abrogation

L'arrêté du 24 juin 2025 portant réglementation sur la prévention des incendies de forêt et de végétation dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

ARTICLE 19 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, les maires des communes de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, la directrice départementale de l'agence régionale de santé, le responsable de l'unité territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

15 JUIN 2025
le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
la Directrice de Cabinet

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux recommence à courir à compter du rejet, explicite ou implicite.